



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	24
Présents	18
Votants	21
Pouvoirs	3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix décembre deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme VANDENBERGHE et M. ANDRÉ É.

POUVOIRS :

M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme FAURE), Mme MOULHARAT (pouvoir à Mme RENAUD), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Edith TOULLIER est désignée secrétaire de séance.

SPA Marsac - Périgueux : Convention fourrière 2026

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Conformément aux dispositions des articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité et conformément à l'article L.211-27 du CRPM, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

La Commune de Chancelade ne disposant pas des équipements nécessaires a conclu, depuis 2005, une convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Périgueux et de la Dordogne. La convention fourrière 2025 arrivant à échéance au 31 décembre prochain, il convient de la renouveler pour l'année 2026.

Il est précisé que la convention fourrière 2026 intègre une nouvelle disposition (article n°7) relative à l'affectation d'éventuels excédents d'exploitation générés par la gestion du service. Il est indiqué qu'après couverture des charges nécessaires au bon fonctionnement de la fourrière, jusqu'à 35% de l'excédent annuel pourra être utilisé par le délégataire pour financer l'accueil, les soins et le placement des animaux issus de la fourrière et non réclamés à l'issue des délais légaux, ou pour soutenir toute action d'intérêt général en faveur de la protection animale. Cette clause ne crée aucune obligation de résultat : en l'absence d'excédent, aucune affectation n'est prévue. Elle rappelle également que le délégataire doit en priorité consacrer ses ressources à la bonne exécution du service public de fourrière.

1/2



AR Prefecture

024-212401020-20251216-D126_25-DE
Reçu le 19/12/2025

De plus, l'article 8 a été modifié afin d'inclure désormais les chats dits « sauvages » ou « libres », en les distinguant clairement des chats en divagation qui eux relèvent du service de fourrière.

Au regard du taux de population recensée par l'INSEE, la contribution financière serait de : **1,05€*4468** soit **4 691,40€** pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RENOUVELLE** la convention fourrière avec la SPA de Marsac-Périgueux pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à sa mise en œuvre ;
- **INSCRIT** cette dépense au compte 6558 (autres contributions obligatoires) du Budget Primitif 2026.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 16 décembre 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **19 DEC. 2025**
- Publiée le : **19 DEC. 2025**


Pascal SERRE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

